

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04:74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Signature d'une convention d'occupation précaire

Pour la mise en place d'une surface d'apprentissage - Moto-école

Route de la Croix Bleue – 42780 VIOLAY

N° D2023-05

Le maire de VIOLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les Communes fixant le cadre dans lequel l'assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

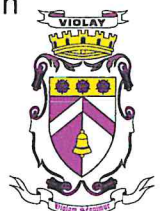
Vu la délibération n° 2020.04.04 en date du 26 mai 2020, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Commune dispose d'un terrain qu'elle envisage de vendre à la SARL AUTO-ECOLE C'PERMIS et qu'elle met à disposition de cette dernière dans l'attente des formalités nécessaires à cette tractation ;

DECIDE

Article 1

Une convention d'occupation précaire d'un terrain est établie entre la Commune et Mme et M. CUISSOT Gilles et Nathalie, représentant la SARL Auto-Ecole C'PERMIS, pour la mise à disposition d'un terrain dans l'attente des formalités nécessaires à la vente (permis d'aménager à déposer par la Commune et par la SCI CUISSOT, promesse de vente avant signature de l'acte définitif) à compter du 20 juin 2023.



Article 2

La convention prévoit les conditions de mise à disposition du terrain et les obligations des parties.

Article 3

La convention est établie pour une durée de 7 mois à compter du 20 juin 2023. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 7 mois maximum, si les démarches pour passer la vente ne sont pas terminées.

Article 4

La mise à disposition du terrain à l'exploitant est consentie à titre gratuit. Cependant, si les tractations de vente devaient ne pas aboutir du fait des agissements ou défaillance de l'exploitant ou de la SCI CUISSOT, une indemnité sera demandée rétrospectivement à hauteur de 500 € par mois pour le temps de l'occupation.

Cette indemnité ne sera pas due par l'exploitant si le non aboutissement du projet résulte de la carence de la commune ou de la non obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet de l'acquéreur.

Article 5

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de LYON.

Fait en Mairie, le 19 JUIN 2023,

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230619-D202305-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 06/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

